

VD_FINDINFO HC / 2013 / 103 vom 30. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___103

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 103 du 30 janvier 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 103 del 30 gennaio 2013

Regeste

DROIT D'OBTENIR UNE DÉCISION | 29 al. 1 Cst., 319 let. c CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable contre le retard injustifié du tribunal au sens de l'art. 319 let. c CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2010; RS 272) et peut être formé en tout temps (art. 321 al. 4 CPC). En l'espèce, formé pour déni de justice par l'une des parties au procès, le recours recevable.

E. 2

La notion de retard injustifié de l'art. 319 let. c CPC est la même qu'aux art. 94 et 100 al.

E. 7

LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110) (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 115, spéc. p. 153), lesquels posent comme critère le délai raisonnable au sens de l'art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999; RS 101) (Corboz, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 10 ad art. 94 LTF, p. 916). Ce critère est également celui retenu par la Cour de céans dans le cadre du recours pour déni de justice de l'art. 489 in fine CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966) (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., 2002, n. 1 ad art. 489 CPC-VD, p. 756; CREC II 6 mai 2009/81). Aux termes de l'art. 29 al. 1 Cst., toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit jugée dans un délai raisonnable. Cette disposition consacre le principe de la célérité ou, en d'autres termes, prohibe le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable. Il faut se fonder à ce propos sur des éléments objectifs : entre autres critères sont notamment déterminants le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé, ainsi que le comportement de ce dernier et celui des autorités compétentes (ATF 130 I 312 c. 5.1 et 5.2; TF 1A_73/2005 du 11 août 2005 c. 5.1 et les arrêts cités). Il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 c. 5.2). L'art. 6 § 1 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101) n'offre pas, à cet égard, une protection plus étendue (ATF 130 I 312 c. 5.1). Le retard injustifié couvre l'hypothèse d'une absence de décision constitutive de déni de justice matériel (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 3 ad art. 320 CPC). 3. Le recourant fait valoir qu'il n'a pas été donné suite à ses requêtes d'expertise par le Prof.

X. _____ du 11 avril 2012, d'exécution forcée du 24 avril 2012 et de complément d'expertise par le Prof. Jaffé du 21 mai 2012, malgré ses nombreuses relances de mai à octobre 2012. Dans sa réponse au recours, le juge intimé explique son abstention par les faits conjugués que sa récusation avait été demandée par A.V. _____ le 9 juillet 2012 et que l'arrêt du 18 septembre 2012 de la Cour de céans à ce sujet était encore susceptible de recours au Tribunal fédéral. Il relève aussi que les parties ont toutes deux fait appel de son ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 3 août 2012, de sorte qu'il n'a plus disposé du dossier de la cause pour rendre des décisions formelles. Savoir s'il y a eu « retard injustifié » au sens de l'art. 319 let. c CPC implique de décider s'il y a eu absence de décision, à savoir déni de justice matériel (Jeandin, op. cit., n. 28 ad art. 320 CPC), ce qui ne se conçoit que là où le juge est tenu de statuer, saisi qu'il est de conclusions. Or, si on fait abstraction du litige financier qui divise encore les parties, le juge intimé n'a plus à statuer sur des conclusions. Il est vrai que le recourant entend établir que, contrairement à ce que soutient son épouse, il n'aurait pas commis d'abus sexuels à l'égard de D.V. _____ et ne se serait pas montré maltraitant à l'égard de ses enfants. Mais dès lors que les droits de garde et de visite des enfants ont été réglés par conventions ratifiées les 22 juin 2011 et 19 mars 2012, seule demeure litigieuse en instance de mesures protectrices de l'union conjugale la contribution d'entretien de l'intimée selon sa requête du 23 février 2012. Il n'y avait donc plus de place pour un déni de justice en ce qui concernait des conclusions relatives aux enfants, vu que les parties s'étaient entendues à ce sujet. En particulier, le fait que le père ait déclaré au chiffre IV de la convention du 19 mars 2012 qu'il se réservait « de dénoncer l'accord qui précède si la question des maltraitances et (celle) des abus sexuels évoqués par la mère ne font pas l'objet d'une expertise spécifique » est sans portée dès lors que, la mère ayant déclaré qu'elle n'adhérait pas à cette réserve, la ratification de la convention n'a pas pu porter sur ce sujet. Le père conserve la faculté de « dénoncer l'accord » mais cela impliquerait alors qu'il prenne des conclusions, ce dont il s'est abstenu à ce jour, probablement parce que le régime de la garde et du droit de visite lui convient. Dans ces conditions, on ne saurait parler d'un retard à statuer là où précisément le premier juge n'a pas à statuer vu l'accord des parties ratifié par lui. De toute manière, même si on considérait que l'instance de mesures protectrices de l'union conjugale forme un tout et que la rémanence de conclusions pécuniaires laisse ouvertes les questions des droits de garde et de visite, malgré l'accord des parties à ces sujets, le recourant ne pourrait pas se plaindre de ce que le juge intimé n'a pas ordonné telle mesure d'instruction complémentaire en vertu de la maxime inquisitoire. Il est vrai qu'en ce qui concerne les enfants mineurs, c'est d'office que le juge intimé doit ordonner les mesures d'instruction nécessaires, ainsi une expertise si celle-ci lui paraît s'imposer. Mais il peut s'en abstenir en considérant qu'une telle mesure est sans intérêt, ainsi en l'occurrence parce que les allégations de la mère au sujet d'abus sexuels du père sont insuffisantes. Si une partie suggère au juge de telles mesures d'instruction et que celui-ci n'y donne pas suite, il n'y a pas pour autant déni de justice. Il s'agit là d'une ordonnance d'instruction au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, qui n'est pas sujette à recours, à défaut de préjudice irréparable. Cela étant, le fait que le juge intimé n'a pas donné suite aux deux requêtes d'expertise par le Prof. X. _____ du 11 avril 2012 et de complément d'expertise par le Prof. Jaffé du 21 mai 2012 ne constitue pas un déni de justice. Quant à la requête d'exécution forcée du 24 avril 2012 concernant la restitution de divers objets (bouteilles de vin, pièces de l'échiquier électronique et du home cinéma, une partie des CD et DVD et plusieurs livres d'histoire), on ne saurait dire qu'elle ne peut pas attendre l'issue des procédures de récusation et d'appel que le recourant à lui-même initiées et qui sont

toutes deux actuellement pendantes devant le Tribunal fédéral. Le recourant serait en particulier malvenu de prétendre que sa propre demande de récusation est abusive, de sorte que, comme le prévoyait l'art. 49 al. 1 CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966), le juge intimé aurait dû en faire abstraction et suivre à l'instruction. 4. Il résulte de ce qui précède que le recours pour déni de justice doit être rejeté. Il n'est pas perçu de frais (art. 107 al. 1 let. f CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'arrêt est rendu sans frais. III. L'arrêt est exécutoire. Le président :

La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Gilles Monnier (pour A.V. _____) ■ Me Jérôme Bénédicte (pour B.V. _____) Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.